

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

PT

N° 357487

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION BERCYBIEN
et M. PREVOST

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sophie Roussel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

M. Xavier de Lesquen
Rapporteur public

Séance du 29 novembre 2012
Lecture du 26 décembre 2012

Vu le pourvoi et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 mars et 11 juin 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'association Bercybien, dont le siège est 49, rue Gabriel Lamé à Paris (75012) et M. Philippe Prévost, demeurant 55, rue François Truffaut à Paris (75012) ; l'association Bercybien et M. Prévost demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n°10PA00622 du 30 décembre 2011 de la cour administrative d'appel de Paris en tant qu'il rejette leurs demandes, présentées devant le tribunal administratif de Paris, tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2008, rectifié le 29 juillet 2008, par lequel le maire de Paris a délivré un permis de construire à la SCI Bercy Village pour les travaux de construction, de changement de destination et de modification des façades d'un ensemble de bâtiments situés dans la zone d'aménagement concerté de Bercy ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la SCI Bercy Village et de la ville de Paris ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros à verser respectivement à l'association Bercybien et à M. Philippe Prévost au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie Roussel, Auditeur,

- les observations de Me Bouthors, avocat de l'Association Bercybien et de M. Philippe Prevost,

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Bouthors, avocat de l'Association Bercybien et de M. Philippe Prevost ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent, l'association Bercybien et M. Prévost soutiennent qu'en jugeant que le permis litigieux pouvait régulariser un permis de construire jugé caduc de façon définitive, la cour administrative d'appel de Paris a méconnu l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision du Conseil d'Etat n° 258061 du 20 mai 2005 et a, ce faisant, commis une erreur de droit ; qu'en jugeant que la combinaison des dispositions des articles L. 752-3 et L. 752-5 du code de commerce n'exigeait pas une enquête publique pour le projet litigieux, la cour a commis une erreur de droit ; qu'en jugeant que les irrégularités ayant fondé le dispositif d'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris du 2 décembre 2009 avaient pu être régularisées par la délivrance d'un permis de construire modificatif le 4 avril 2011, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit au regard des articles L. 421-3 et R. 421-27 du code de l'urbanisme ; qu'en jugeant que le permis de construire litigieux n'avait pas été délivré en méconnaissance des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de Paris révisé, la cour a commis une erreur de droit ; qu'en jugeant que l'article UG 13.1.2 du plan local d'urbanisme de Paris n'avait pas été méconnu, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt de dénaturation ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de l'association Bercybien et de M. Prévost n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Bercybien et à M. Philippe Prévost.
Copie en sera adressée pour information à la SCI Bercy Village et à la ville de Paris.